



# PLAN EPARGNE GROUPE (PEG) PLAN EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

L'avenant au PEG et au PERCO  
du 29 mars 2018 fixe les modalités  
d'abondement **au 1er mai 2018**

## Article 2 - AVENANT A L'ARTICLE 3 « ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE »

Les dispositions prévues à l'article 3 du PEG concernant l'Aide de l'Entreprise sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et pour le reste de l'année 2018, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle individuelle de 1 720€, seront abondés sur l'ensemble des fonds selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT QUELQUE SOIT LE MOTIF DU VERSEMENT (intéressement ou versement volontaire)
<= 50€	200%
>50€ et <= 100€	125%
>100€ et <= 150€	100%
>150€ et <= 220€	75%
>220€ et <= 1720€	50%

Pour 2018, le montant total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder 1 015 euros.

Ce plafond d'abondement de 1 015 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PERCO ne peut cumulativement excéder 1 015 euros par an et par épargnant.